



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2013-0041

Arrêté préfectoral complémentaire du 07 FEV. 2014
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013
portant autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU)
et agrément n° PR 8100021D
SAS SURPLUS AUTO 81 – Zone d'activité du Mas de Rest
Lieux-dits « Viars » et « Mas de Rest » à Gaillac (81600)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er};

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, paru au recueil des actes administratifs le 2 janvier 2014, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage et agrément n° PR 8100021D de la SAS SURPLUS AUTO 81 sur la zone d'activité du Mas de Rest – Lieux-dits « Viars » et « Mas de Rest » à Gaillac (81600) ;

Vu le dossier de l'exploitant du 25 octobre 2013 relatif au transfert d'une partie des activités ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le transfert partiel d'activité ne remet pas en cause les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,
a r r ê t e

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2013 est modifié de la façon suivante :

« La société SAS SURPLUS AUTO 81 dont le siège social est situé 20 rue André Ampère à Castres (81100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter aux lieux-dits « Mas de Rest » et « Viars » sur le territoire de la commune de Gaillac, sur les parcelles 42 et 45 de la section MH (surfaces : 2 472 m² et 6 384 m²) et sur la parcelle 38 de la section MI (surface : 53 688 m²) sur la zone d'activités du Mas de Rest, un centre de véhicules hors d'usage agréé sous le numéro PR8100021D, selon les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et jointes en annexe du présent arrêté. »

Article 2 - Dans l'article 1.1.1 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, la parcelle 46 est supprimée.

Article 3 - Le tableau figurant à l'article 1.1.3 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules Hors d' Usage VHU	EXTERNE	Aire totale du site : 62 544 m ²	Arrêté ministériel du 02 mai 2012

Article 4 - Le tableau figurant à l'article 1.2.1. annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Aire totale de stockage de VHU : 62 544 m ² Aire de dépollution : 605 m ² Bâtiment couvert : 5290 m ²	A	Demande initiale (R : 2 km)
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets étant supérieure à 10 tonnes par jour.	Presse, cisaille hydraulique Quantité de déchets traités > 10 t/j	A	Demande initiale (R : 2 km)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Stockage temporaire de déchets dangereux 10 m ³ (Volume inférieur à 100 m ³)	NC	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	V < 1 000 m ³	NC	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	CE = 3 m ³	NC	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	≤ 100 m ³	NC	NC

Article 5 – Le tableau figurant à l'article 1.2.2. annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
GAILLAC	Parcelles 42 et 45 de la section MH (surfaces : 2 472 m ² et 6 384 m ²) et parcelle 38 de la section MI (surface : 53 688 m ²).	MAS DU REST, VIARS,

Article 6 – L'article 1.5.2 est modifié de la façon suivante :

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Aire totale du site : 62 544 m² Nombre de VHU autos non dépollués : 341 Nombre de véhicules en attente d'expertise par les assurances : 898
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets étant supérieure à 10 tonnes par jour.	

Montant total des garanties à constituer : 68 080 euros.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	6356	1,051	néant	359	46485	6 000

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + (\alpha)(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 68\,080$ euros TTC
 Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10. L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 702,20 (indice de date paru au journal officiel d'octobre 2012).

Article 7 - La phrase suivante figurant dans l'article 4.3.5 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est supprimée : « La zone MOTO est reliée au réseau de la ZAC qui aboutit au bassin de rétention collectif existant ».

Article 8 – Le tableau figurant au chapitre 5.8 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle
Batteries	16 06	7500 T
Pneus	16 01 03	42000
Autres pièces mécaniques, de carrosserie et plastiques (alternateurs, démarreurs, pare-chocs, optiques...)	16 01	15 750 T
Fluide frigorigène	14 06 01*	12 T
Huiles	13 01 / 13 02 13 03 / 13 08	75 000 L
Liquide de refroidissement	16 01 21*	75 000 L
Liquide de frein	16 01 13*	3 750 L
Liquide lave-glace	16 01 21*	15 000 L
Contenu des débourbeurs/déshuileurs	13 05	1 000 kg
Bombes aérosols	16 05 04*	0,020 T
Solides imprégnés	15 02 02*	0,300 T
Pots catalytiques	16 08	52,5 T
Filtres à huile	16 01 07*	9,75 T
Nature des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle
Réservoirs GPL	16 01 16	10
Déchets d'emballage	15 01 01 à 15 01 04	1 T
Ordures ménagères	20 01	2 400 kg
DEEE	20 01 36	négligeable

Article 9 – Le plan d'ensemble activité moto figurant en page 40 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est supprimé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. Le même texte sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation pour le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.